



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 décembre 2013

Résolution 2130 (2013)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7088^e séance,
le 18 décembre 2013**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il est déterminé à combattre l'impunité des auteurs de crimes graves de droit international et que toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie doivent être traduites en justice,

Prenant note de la lettre datée du 21 novembre 2013 adressée à son président par le Secrétaire général (S/2013/685), transmettant des lettres du Président du Tribunal datées du 30 octobre 2013 et du 19 novembre 2013,

Rappelant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, et ses résolutions antérieures concernant le Tribunal,

Se félicitant de l'entrée en fonctions, le 1^{er} juillet 2013, de la division du Mécanisme correspondant au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et prenant note du bilan présenté par le Mécanisme (S/2013/679),

Rappelant ses résolutions antérieures portant prorogation du mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel,

Tenant compte du bilan dressé par le Tribunal dans son rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2013/678) et du calendrier actualisé des procès en première instance et en appel,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prie* le Tribunal de tout faire pour achever aussi rapidement que possible ses travaux afin de faciliter sa fermeture, compte tenu de la résolution 1966 (2010), aux termes de laquelle le Tribunal est prié d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014, et exprime son inquiétude à l'idée qu'afin d'achever les travaux du Tribunal, les procès en première instance et en appel continueront au-delà de 2014;

2. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2014, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges *ad*



litem du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel dont les noms suivent :

- Koffi Kumelio A. Afande (Togo)
- Carmel Agius (Malte)
- Liu Daqun (Chine)
- Theodor Meron (États-Unis d'Amérique)
- Fausto Pocar (Italie)
- Patrick Robinson (Jamaïque)
- Jean-Claude Antonetti (France)
- O-Gon Kwon (République de Corée)
- Burton Hall (Bahamas)
- Howard Morrison (Royaume-Uni)
- Guy Delvoie (Belgique)
- Christoph Flügge (Allemagne)
- Alphons Orie (Pays-Bas)
- Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud)
- Melville Baird (Trinité-et-Tobago)
- Flavia Lattanzi (Italie)
- Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo);

3. *Souligne* que les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal, notamment en lui fournissant des informations susceptibles de l'aider dans ses travaux, ainsi qu'avec le Mécanisme;

4. *Décide* de rester saisi de la question.
